

PREMIER PROJET
RÈGLEMENT N° 2023-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-02 RELATIF AU ZONAGE
AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION « HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS TOUTES LES ZONES DU
TERRITOIRE

ATTENDU QUE le Règlement n°2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage n°2021-02 afin d'interdire l'usage additionnel à l'habitation « hébergement touristique de type résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU QU' qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage additionnel à l'habitation « hébergement touristique de type résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU QU' un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement a été donné le 11 février 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sera tenue le 11 mars 2023;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La section 3.3 « Usage additionnel à l'habitation » du Règlement de zonage n°2021-02 est modifié par l'ajout de articles suivants :

« 3.3.4 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

3.3.4.1 Généralités

L'usage « Hébergement touristique de type résidence principale », soit un usage additionnel à un usage principal Habitation, correspondant à un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

3.3.4.2 Zone où l'usage est interdit

L'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » est interdit dans les zones suivantes : toutes les zones du territoire.

3.3.4.3 Zone où l'usage est autorisé

L'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » est autorisé dans les zones suivantes : aucune zone. »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)
Stéphanie Carrière, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION donné le : 11 février 2023
PROJET DE RÈGLEMENT présenté le : 11 février 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET PAR LE CONSEIL le : 11 février 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET PAR LE CONSEIL le :
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :
ENTRÉE EN VIGUEUR le :